

Unité départementale de l'Artois  
Centre Jean Monnet  
Avenue de Paris  
62400 Bethune

Bethune, le 03/05/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/04/2024

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

### MCF 2 - VIMY BRUAY

18 rue Jean Giraudoux  
75116 Paris

Références : FH/SV-092-2024

Code AIOT : 0007001347

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/04/2024 dans l'établissement MCF 2 - VIMY BRUAY implanté Rue Christophe Colomb 62700 Bruay-la-Buissière. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-  
Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MCF 2 - VIMY BRUAY
- Rue Christophe Colomb 62700 Bruay-la-Buissière
- Code AIOT : 0007001347
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité d'entrepôts couverts et de transformation de polymères a été enregistrée par arrêté préfectoral du 17 janvier 2023. Aujourd'hui, seule l'activité de stockage a été constatée, objet de la présence visite d'inspection. Le process de fabrication de gazons synthétiques est attendu dans les deux prochaines années au minimum.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Risque incendie

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

##### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
5	mesures batimentaires	Arrêté Préfectoral du 17/01/2023, article 2.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Défense extérieure contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 17/01/2023, article 2.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
13	situation administrative	Arrêté Préfectoral du 17/01/2023, article 1.2.1	Demande d'action corrective	7 jours
14	permis de feu	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 20	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
15	extincteurs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	installations autorisées	Arrêté Préfectoral du 17/01/2023, article 1.2.1	Sans objet
2	Stockage durant la phase chantier	Arrêté Préfectoral du 17/01/2023, article 2.2.8	Sans objet
3	Stockage durant la phase chantier	Arrêté Préfectoral du 17/01/2023, article 2.2.8	Sans objet
4	mesures batimentaires	Arrêté Préfectoral du 17/01/2023, article 2.2.1	Sans objet
6	mesures batimentaires	Arrêté Préfectoral du 17/01/2023, article 2.2.1	Sans objet
7	Détection automatique d'incendie	Arrêté Préfectoral du 17/01/2023, article 2.2.3	Sans objet
8	Alarme	Arrêté Préfectoral du 17/01/2023, article 2.2.4	Sans objet
10	Rétention des	Arrêté Préfectoral du 17/01/2023,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	eaux d'extinction	article 2.2.6	
11	Rétention des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 17/01/2023, article 2.2.6	Sans objet
12	robinets d'incendie armés	Arrêté Préfectoral du 17/01/2023, article 2.2.2	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit réaliser plusieurs actions correctives et doit transmettre des justificatifs. A défaut, une mise en demeure sera proposée au Préfet.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : installations autorisées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/01/2023, article 1.2.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, situation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b>
1510-2.b : surface de stockage 16383 m <sup>2</sup> sur une hauteur maximale 10,90m soit un volume de 178 557 m <sup>3</sup>
<b>Constats :</b>
L'exploitant a précisé que le stockage de produits a débuté le 1er mars 2024. L'état des stocks est réalisé en fonction de la nature des produits, par l'exploitant de façon hebdomadaire, mais celui-ci ne permet pas, à date, de connaître le volume en m <sup>3</sup> des stocks pour contrôler le non dépassement du volume maximal autorisé. Par mél du 09 avril 2024, l'exploitant a justifié du volume stocké voisin de 10.000 m <sup>3</sup> et du respect de la prescription.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
-
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 2 : Stockage durant la phase chantier

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/01/2023, article 2.2.8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stockage aérien
<b>Prescription contrôlée :</b>

Sur la dalle extérieure existante d'une longueur de 42,4 mètres et d'une largeur de 47,7 mètres, le stockage est limité au maximum à 720 rouleaux. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour limiter le stockage en permanence et pouvoir justifier à tout moment le volume du stockage. Les rouleaux sont répartis sur trois îlots de dimensions unitaires maximales suivantes : 9 mètres en largeur, 36 mètres en longueur et 4 mètres en hauteur.

La largeur des allées entre les îlots est de 5 mètres au minimum.

**Constats :**

Présence de quelques rouleaux sur la dalle extérieure (zone extérieure n°1) ne dépassant pas la limite fixée, la répartition constatée respecte les prescriptions demandées.

Aucun rouleau stocké en zone extérieure n°2 et 3.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Stockage durant la phase chantier**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/01/2023, article 2.2.8

**Thème(s) :** Risques accidentels, défense incendie stockage aérien

**Prescription contrôlée :**

La défense incendie de ce stockage aérien est assurée par les deux bâches de réserves incendie d'une capacité unitaire de 210 m<sup>3</sup>, chacune disposée au Nord-Ouest du site.

Ces réserves sont équipées de trois aires de mise en aspiration.

Une vanne de barrage, repérée, accessible et visible en toutes circonstances, est présente pour retenir les eaux d'extinction incendie sur le site, et notamment sur les voiries jusqu'à la mise en fonction du bassin de rétention précité.

**Constats :**

Présence de trois bâches de réserves incendie avec plaque d'identification, dont deux d'une capacité supérieure à 210m<sup>3</sup>. Celles-ci étaient équipées de 3 aires de mise en aspirations accessibles et identifiées au sol et par des panneaux. Ces trois bâches étaient accessibles. Deux vannes étaient présentes à l'entrée du site dont une ayant la fonction de vanne de barrage. Ces vannes étaient accessibles et visibles.

Suite à la demande de l'Inspection en séance, l'exploitant a transmis, par mél du 09 avril, un plan avec les localisations des systèmes de défense extérieures incendie.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra mettre en place un moyen d'identification des vannes afin de permettre la

distinction de la vanne « by-pass » et la vanne de barrage. En séance, il s'est engagé à réaliser rapidement l'action.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : mesures batimentaires**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/01/2023, article 2.2.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, mesures batimentaires

**Prescription contrôlée :**

Le mur séparant les deux cellules 1 et 2 est coupe-feu degré 4 heures (REI 240). Il dépasse d'1,20 mètre en toiture.

**Constats :**

Présentation de l'attestation du degré coupe feu 4 heures en date du 27/02/2024 du mur séparant les cellules 1 et 2.

Présentation du justificatif de dépassement d'1m20 en toiture.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : mesures batimentaires**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/01/2023, article 2.2.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, mesures batimentaires

**Prescription contrôlée :**

Le mur séparant la cellule 1 et les bureaux, le local de charge est coupe-feu 2 heures (REI 120). Les portes de communication présentent le même degré de résistance et sont équipées de ferme-porte.

**Constats :**

Présentation de l'attestation du degré coupe feu 2 heures en date du 27/02/2024 du mur séparant la cellule 1 et le local de charge.

L'exploitation n'a pas été en mesure de fournir l'attestation de conformité du mur séparant la cellule 1 et les bureaux.

À ce jour, la porte séparant le local de charge et la cellule 1 ne respecte pas la prescription. L'exploitant a cependant présenté un bon de commande pour une livraison et une installation prévue le 15 avril 2024.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra fournir l'attestation de conformité du mur séparant la cellule 1 et les bureaux.  
L'exploitant devra justifier de l'installation de la porte coupe-feu 2 heures entre la cellule 1 et le local de charge.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 6 : mesures batimentaires

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/01/2023, article 2.2.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, mesures batimentaires

**Prescription contrôlée :**

Les portes à fermeture automatique sont asservies aux détecteurs autonomes déclencheurs placés de part et d'autre en partie haute.

**Constats :**

Présence de détecteurs en partie haute des portes entre la cellule 1 et 2 et celles-ci étaient dégagées.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra justifier du bon fonctionnement de l'asservissement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 7 : Détection automatique d'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/01/2023, article 2.2.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Détection et extinction automatique d'incendie

**Prescription contrôlée :**

Les cellules de stockage et les locaux techniques sont équipés d'un système de détection incendie et d'une installation d'extinction automatique d'incendie adapté à la typologie de produits stockés.

Tout déclenchement doit avertir le personnel d'astreinte ou une société de surveillance.

**Constats :**

Présentation d'une attestation de conformité du système de détection incendie et de l'installation d'extinction automatique en date du 17/11/2023.

Le système d'extinction incendie était constitué d'un réseau de pulvérisation d'eau alimenté par 2 groupes motopompe. Selon l'exploitant, ce système protège les 2 cellules du bâtiment. Il a été constaté la présence d'une réserve d'eau en extérieur opérationnelle d'une capacité de 495m<sup>3</sup>, qui était librement accessible. L'exploitant a expliqué que le maintien en pleine capacité été assurée par un système de remplissage automatique.

Il a été constaté que le système de détection incendie et d'extinction était opérationnel.  
Visite du local "motopompes" et constat de la traçabilité des vérifications hebdomadaires réalisées.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Alarme**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/01/2023, article 2.2.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Alarme

**Prescription contrôlée :**

Un système d'alarme sonore est installé. Dans les parties bruyantes, cette alarme est doublée par un système de flash lumineux.

**Constats :**

Présence d'un système d'alarme sonore sur le site réparti sur l'ensemble des cellules (existence d'un plan d'implantation)

Par mél du 09 avril 2024, l'exploitant a transmis l'attestation de bon fonctionnement des sirènes.

L'exploitation a précisé que le système de flash lumineux serait déterminé et installé lors de la mise en service de l'outil de production.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Défense extérieure contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/01/2023, article 2.2.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Défense extérieure contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant dispose d'un débit d'extinction minimal de 630 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures, soit un volume total d'eau de 1 260 m<sup>3</sup>

Cette prescription peut réalisée par :

des poteaux d'incendie de 100 mm normalisés, susceptibles de délivrer un débit minima de 60 m<sup>3</sup>/h et maxima 120 m<sup>3</sup>/h chacun, pendant 2 heures, sous une charge restant de 1b, avec une pression dynamique de 8 b maximum [...]

et / ou en complément, par une réserve incendie [....]

**Constats :**

Présentation d'un plan d'implantation

Le site était équipé de trois bâches de réserves incendie (capacité totale de 840m3). Celles-ci étaient identifiées et étaient équipées de 3 aires de mise en aspiration accessibles et identifiées au sol et par des panneaux. Elles étaient libres d'accès.

En complément, un groupe motopompe alimente 6 poteaux incendies répartis sur l'ensemble du site. Ce groupe est alimenté par le biais d'un bassin d'une capacité de 770m3. En séance l'exploitant n'a pas pu justifier du volume disponible. L'alimentation du bassin se fait en eaux pluviales et en eaux de réseau non asservie à un niveau minimum permettant de s'assurer du respect de la mise à disposition d'une disponibilité de 1260m3.

Par son mél du 09 avril dernier, l'exploitant a justifié d'un contrat d'entretien des espaces verts. En séance, il s'est engagé à programmer un nettoyage du bassin.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra justifier de la mise en place d'un moyen de maintien du volume minimum d'eau globale sur le site à tout instant.

L'exploitant devra prévoir un nettoyage du bassin.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 10 : Rétention des eaux d'extinction**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/01/2023, article 2.2.6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rétention des eaux d'extinction

**Prescription contrôlée :**

Un bassin de rétention des eaux d'extinction incendie d'une capacité utile de 2 500 m3 est mis en service.

**Constats :**

Présentation du plan de récolelement en date du 22/11/2023 spécifiant le volume de rétention à 2704 m3.

Il a été constaté la présence du bassin vide, propre et clôturé.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra mettre en place un affichage à proximité immédiate indiquant la capacité de rétention du bassin.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Rétention des eaux d'extinction**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/01/2023, article 2.2.6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rétention des eaux d'extinction

**Prescription contrôlée :**

Une vanne de barrage asservie est implantée avant le rejet des eaux pluviales du site pour rediriger les eaux dans ce bassin en cas de sinistre. Elle est asservie au déclenchement de la détection incendie. Elle doit être repérée, accessible et visible en tout temps.

**Constats :**

Présentation d'une attestation en date du 19/12/2023 du fonctionnement du système d'asservissement au déclenchement incendie.

Il a été constaté la présence de la vanne, accessible (protection mécanique) et visible.

L'exploitant a précisé que l'asservissement fonctionnait et que la fermeture pouvait également se faire via une commande électrique (armoire de commande à proximité immédiate) ou un système de volants ou une clé en T disponible à proximité immédiate.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra mettre en place un moyen d'identification des vannes afin de permettre la distinction de la vanne « by-pass » et la vanne de barrage.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 : robinets d'incendie armés**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/01/2023, article 2.2.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, ria

**Prescription contrôlée :**

vérification annuelle

**Constats :**

Présence constatée de RIA répartis dont la tracabilité de la vérification annuelle 2023 n'a pas été justifiée.

Par mél du 09 avril 2024, l'exploitant a justifié du procès verbal d'essais (déc 2023) et du certificat de mise en service (nov 2023).

Il a précisé que la prochaine vérification annuelle aura lieu le 26 avril 2024 et que les étiquettes de tracabilité y seront apposées.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra justifier de la tracabilité inhérente

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 13 : situation administrative**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/01/2023, article 1.2.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, installations autorisées
<b>Prescription contrôlée :</b>
Liste des installations et activités autorisées
<b>Constats :</b>
Constat de la présence d'un stockage important de différents produits conditionnés en fûts et en cuve à l'intérieur du bâtiment. En séance, l'exploitant s'est engagé à faire évacuer ceux-ci dans la semaine.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'exploitant devra justifier de l'évacuation des produits stockés non autorisés. Avant toute modification de l'exploitation, l'exploitant devra déposer un portier à connaissance.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 7 jours

#### N° 14 : permis de feu

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 20
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, permis de feu
<b>Prescription contrôlée :</b>
Obligation du permis feu ou permis d'intervention en cas de travaux par point chaud
<b>Constats :</b>
Constat de travaux par point chaud par une entreprise extérieure. Sur remarque de l'inspection, un extincteur a été rapproché des travaux. L'exploitant n'a pas pu justifier d'un permis feu préétabli. Par son mél du 09 avril 2024, l'exploitant a indiqué qu'il était en attente du document établi entre son locataire et l'entreprise extérieure.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'exploitant devra justifier du permis de feu inhérent
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

#### N° 15 : extincteurs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13
---

**Thème(s) :** Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

Répartition et vérification annuelle des extincteurs.

**Constats :**

Présence constatée d'un certain nombre d'extincteurs, tous regroupés en un même endroit.  
La dernière vérification périodique affichée sur plusieurs extincteurs était supérieure à 1 an.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra répartir les extincteurs à l'intérieur de l'entrepôt.

L'exploitant devra justifier de la vérification annuelle.

Par son mél du 09 avril 2024, l'exploitant a précisé avoir demandé les éléments à son locataire.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois